

Arrêté du ministre des affaires sociales du 2 février 2018, portant agrément de l'avenant n° 8 à la convention collective sectorielle des cliniques privés.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 4 février 1997, portant agrément de la convention collective nationale des cliniques privés,

Vu l'arrêté du 24 janvier 2003, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 17 janvier 2003,

Vu l'arrêté du 3 mai 2006, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 7 avril 2006,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2009, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 21 août 2009,

Vu l'arrêté du 14 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 28 septembre 2011,

Vu l'arrêté du 27 janvier 2015, portant agrément des avenants n° 5 et 6 à cette convention, signés le 16 janvier 2015,

Vu l'arrêté du 6 janvier 2017, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 5 décembre 2017,

Vu la convention collective nationale des cliniques privés signée le 6 novembre 1996 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 8 à la convention collective sectorielle des cliniques privés, signé le 10 janvier 2018 et annexé au présent arrêté, est agréé⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 2 février 2018.

Le ministre des affaires sociales

Mohamed Trabelsi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

⁽¹⁾ L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.